

# INDEMNITES DE RESTRUCTURATION DE SERVICES / R13



## Un dispositif indemnitaire complet

- PRS : prime de restructuration de service + complément (AAMC : allocation d'aide à la mobilité du conjoint)
- CIA : complément indemnitaire d'accompagnement ;
- IDV : indemnité de départ volontaire

## Les conditions d'octroi

- Arrêté ministériel cadre (= ouverture des droits)
- Précisant date d'effet (= 01/03/2021) et durée (pour 3 ans) ;
- Liste des emplois restructurés (circulaire d'organisation).

### PRS (⇒ fonctionnaires, agents contractuels en CDI, OE) + indemnité accessoire AAMC

Arrêté de mutation

Indemnité en 2 parts

- Distance entre ancienne et nouvelle RA  
⇒ maximum : 15 000 €
- Situation familiale ⇒ maximum : 15 000 €

Complément :  
AAMC

- 3 mois < démission du conjoint de l'agent PRS < 1 an par rapport à la date mobilité de l'agent restructuré  
⇒ forfait : 7 000 €

Agent remplit un formulaire PRS accompagné d'un dossier individuel comprenant plusieurs pièces, dont l'arrêté de mobilité visant l'arrêté ouvrant droit à PRS ⇒ RH de proximité ⇒ SGAMI de la nouvelle résidence administrative

- Formulaire à transmettre avant le 29/02/2024 sur la base de l'arrêté collectif ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires + son arrêté de mobilité



- De droit si conjoint bénéficie de la PRS
- Si couple sur poste restructuré et PRS : un seul a droit à la 2ème part de la PRS
- Bénéficiaire doit rester 12 mois dans nouveau poste

Versement en une fois à la prise de fonctions dans nouveau poste ou en 2 fractions sur 2 ans sur demande

### CIA (⇒ fonctionnaires de l'État, exclusion des agents contractuels)

Pour compenser l'écart entre rémunération annuelle brute du service de départ et du poste d'accueil

- Versé mensuellement
- Pendant 3 ans + renouvelable une fois

- Pas de demande ⇒ de droit (dès que poste restructuré)
- SGAMI compare rémunérations annuelles brutes des 2 postes
- Réexamen au terme des trois premières années (suppression ou réévaluation)



# INDEMNITES DE RESTRUCTURATION DE SERVICES / R13



## IDV → fonctionnaires, agents contractuels en CDI

En cas de démission de l'agent sur poste restructuré ou supprimé

Si agent à plus de 2 ans de son âge légal de départ retraite  
(date d'envoi de la demande de démission)

- Agent fait une demande préalable d'attribution de l'IDV
- Administration a 2 mois pour répondre (pas de réponse = refus)
  - Agent fait sa demande de démission



= 1/12ème de la rémunération brute annuelle multipliée par le  
nombre d'années de service dans la limite de 24 années

Versée en une fois lorsque la démission est devenue  
définitive (ou en 2 fois sur 2 ans sur demande)

## IDV → OE

En cas de démission de l'agent sur poste restructuré ou supprimé

Si agent à plus de 2 ans de son âge légal de l'âge  
d'ouverture du droit à pension (date d'envoi de la  
demande de démission)  
et justifie de 6 ans d'ancienneté au minimum

- Agent fait une demande préalable d'attribution de l'IDV
- Administration a 2 mois pour répondre (pas de réponse = refus)
  - Agent fait sa demande de démission



Montant de l'IDV : déterminé en fonction de l'ancienneté de service  
de l'agent, compris entre 49 470 € et 91 470 €, selon les modalités  
définies à l'art.5 du décret n°2009-83

Cette ancienneté est appréciée à la date du départ effectif

Versée en une fois lorsque la démission  
est devenue définitive